



1a

DALE - OCLPF
Case postale 3937
1211 Genève 3

PRIVALIA IMMOBILIER SA
Rue Joseph-Girard 36
1227 Carouge

N^oréf. : 812/PIF/rap/157

Genève, le 28 mai 2014

Concerne : ACCORD DE PRINCIPE (catégorie 4 HM - LUP)
Loi générale sur le logement et la protection des locataires, du
4 décembre 1977 (I 4 05 - LGL) et son règlement d'exécution, du 24 août 1992
(I 4 05.01 - RGL)
Loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007
(I 4 06 - LUP) et son règlement d'exécution, du 23 novembre 2009
(I 4 06.01 - RUP)
Requérante : Commune de Céligny
Immeubles : Route des Coudres 15, 17 et 25 à Céligny (HM 232 LUP)
Autorisation N° : DD 106'145

Mesdames, Messieurs,

Après avoir examiné les documents que vous nous avez soumis, nous donnons notre accord de principe à l'opération susmentionnée.

Notre accord est basé sur le plan financier daté du 7 mai 2014 et signé le 21 mai 2014, qui en fait partie intégrante et dont le prix de revient s'élève à 7'197'746 F.

Une rationalisation ultérieure du projet étant possible, tout devra être mis en œuvre afin de maintenir le coût de construction.

Les logements prévus devront être des logements d'utilité publique au sens de l'article 1 de la LUP. Ils seront de catégorie II, pendant une période de 25 ans, puis de catégorie IV, les 25 années suivantes, au sens de l'article 12 du RUP.

Les prestations de l'Etat prévues (dotation, subventions personnalisées aux locataires et exonération fiscale relative à l'impôt immobilier complémentaire) seront octroyées de manière définitive ultérieurement, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le versement de la dotation ne peut intervenir qu'à réception d'une demande accompagnée d'un plan de versement.

La validité du présent accord de principe est liée à celle de l'autorisation de construire. Il convient donc que vous entrepreniez à bref délai toutes les démarches nécessaires en vue de l'ouverture du chantier.

Toutes modifications éventuelles du plan financier (dont le prix de revient), ou du projet de construction devront nous être soumises préalablement à tout engagement pour approbation. A défaut, le présent accord de principe deviendra caduc de plein droit et sans autre avis.

Nous vous prions de bien vouloir régler la facture des émoluments qui vous est adressée par courrier séparé.

Nous vous rappelons qu'aucun logement ni parking ne pourra être loué avant l'obtention de notre décision autorisant la mise en location de l'immeuble. Lors de cette mise en location, les prix de location des logements et garages pourront être revus.

Pour la préparation de la décision de mise en location, nous vous saurions gré d'établir votre plan financier intermédiaire ainsi que votre projet d'état locatif détaillé sur nos modèles informatiques disponibles sur le site Internet : www.geneve.ch/logement.

Par ailleurs, toutes les pièces prévues à l'article 74 du RGL et nécessaires à la prise de la décision de mise en location devront nous être soumises au moins 3 mois avant la fin du chantier.

Il est rappelé que cet accord est strictement personnel et incessible.

Vous voudrez bien, après l'avoir datée et signée pour approbation, nous retourner copie de la présente lettre ci-annexée. Dès réception de celle-ci, nous en remettrons un exemplaire à l'office de l'urbanisme en vue de l'application des normes de construction de la zone de développement 4B à cette opération.

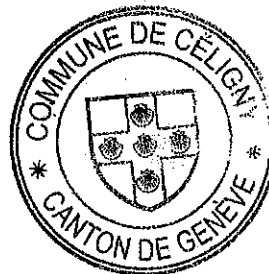
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

P.a.
Michel Buergisser
Directeur général

Bon pour accord

D.A. —

30 mai 2012



Annexe : double de la présente à nous retourner

Copie à : comptabilité OCLPF